

## ARRÊTÉ N° 2022\_254

### **DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ESKANDAR DAHOU, DIRECTEUR ADJOINT DES AFFAIRES JURIDIQUES, DE L'IMMOBILIER ET DES ASSEMBLÉES**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022-142 du 19 avril 2022 relatif à la fusion du secrétariat général (SG) et de la direction des affaires domaniales et juridiques (DADJ) : création de la direction des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées (DAJIA) ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Délégation est donnée à M. Eskandar Dahou, directeur adjoint des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gautier Lefort, directeur des affaires juridiques, de l'immobilier et des assemblées, dans la limite de ses attributions :

#### **I - En matière d'administration générale**

- a) toutes correspondances administratives courantes à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,
- b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,
- c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du conseil départemental ou les vice-présidents,
- d) les marchés à procédure adaptée dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes,
- e) tous documents relatifs à l'exercice des mandats locaux de Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux et des groupes d'élus du conseil départemental.

#### **II - En matière de budget et de comptabilité**

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 500.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

### **III – en matière patrimoniale**

- a) les déclarations d'intention d'aliéner des propriétés départementales dont le principe de la cession a été accepté par les instances délibérantes ;
- b) les actes et décisions incombant à l'expropriant en vertu des textes législatifs et réglementaires ;
- c) la saisine des services fiscaux ;
- d) les correspondances concernant :
  - les offres d'acquisitions et de cessions dans la limite de l'estimation des services fiscaux, y compris la marge de négociation légale, jusqu'à hauteur de 500 000€ HT ;
  - les offres de location ou d'acceptation de prise de bail dont le montant n'excède pas l'estimation des services fiscaux ou 100.000 € HT annuels ;
- e) les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales ;
- f) tous les actes à passer en la forme notariée ou en la forme administrative, notamment les acquisitions ou cessions immobilières, les baux et emphytéoses, ainsi que les servitudes de toute nature ;
- g) les protocoles d'accord relatifs à des acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, les traites d'adhésion ;
- h) les arrêtés portant nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire, avec ou sans astreinte, relatifs aux logements de fonction ;
- i) les conventions d'occupation précaire, les autorisations d'occupation temporaire.

### **IV – en matière juridique et en matière d'assurances**

- a) les requêtes et les mémoires en défense devant tout type de juridiction, sauf lorsque la prétention indemnitaire du requérant est supérieure à 100.000 € ou que la partie adverse est l'Etat ou une collectivité publique,
- b) les requêtes et mémoires relatifs aux référés préventifs,
- c) les correspondances administratives adressées aux magistrats, avocats, huissiers et tous auxiliaires de justice,
- d) les mises en demeure adressées à des personnes physiques ou morales,
- e) les documents relatifs aux négociations de contrats, aux évaluations des sinistres ou à l'acceptation des règlements de sinistres.

### **V – En matière de gestion du personnel**

- les avertissements et blâmes des agents de toutes catégories.

Envoyé en préfecture le 05/08/2022

Reçu en préfecture le 05/08/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220805-2022\_254-AR

**ARTICLE 2.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 3.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Le président du conseil départemental

Reçu pour notification  
un exemplaire du présent arrêté  
le

**Eskandar Dahou**

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le